

3-CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET PARTICULIERES (CCAP)

Objet de la consultation

NOUVEAU FORAGE F4 DES BROUAISES SUR LA
COMMUNE D'ISIGNY-SUR-MER (14230)

REALISATION DU FORAGE

Acheteur public

**Syndicat de Production d'Eau Potable du Nord-Ouest
Bessin (SPEP NOB)**

Mairie
Le Bourg
14710 BERNESQ

Date limite de réception :
Heure limite de réception :

**VENDREDI 5 NOVEMBRE 2021
12h00**

SOMMAIRE

1. PERSONNES RESPONSABLES DU MARCHE	4
1.1. MAITRE D'OUVRAGE	4
1.2. MAITRE D'ŒUVRE	4
2. PIECES CONTRACTUELLES	4
2.1. PIECES PARTICULIERES	4
2.2. PIECES GENERALES	4
3. DISPOSITIONS GENERALES	5
3.1. DEFINITION DE L'OPERATION	5
3.2. DECOMPOSITION EN TRANCHES ET EN LOT	5
3.3. DOMICILIATION DE L'ENTREPRISE	5
3.4. SOUS-TRAITANCE	5
3.5. APPLICATION DU DROIT DU TRAVAIL	6
3.6. DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INTERVENANTS ETRANGERS	6
3.7. PROPRIETE INDUSTRIELLE	6
3.8. RETENUE DE GARANTIE, GARANTIE A PREMIERE DEMANDE ET CAUTION	7
4. EXECUTION DU MARCHE	7
4.1. NOTIFICATION DU MARCHE ET ORDRE DE SERVICE DE DEMARRAGE	7
4.2. ORDRES DE SERVICES EN COURS DE REALISATION	7
5. NATURE ET CARACTERE DU MARCHE ET DES PRIX	7
5.1. NATURE DES PRIX DU MARCHE	7
5.2. CONTENU DES PRIX	8
6. DELAI D'EXECUTION ET PENALITES	8
6.1. DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX	8
6.2. PROLONGATION DES DELAIS	9
6.3. INTERRUPTION DES TRAVAUX	9
6.4. PENALITES POUR RETARD DANS L'EXECUTION	10
6.5. AUTRES PENALITES	10
7. PREPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX	11
7.1. PERIODE DE PREPARATION	11
7.2. CAS DES ENTREPRISES GROUPEES	11
7.3. AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES	11
8. EXECUTION DES TRAVAUX - CONTROLE RECEPTION	12
8.1. ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS	12
8.2. VERIFICATIONS PREALABLES A L'EXECUTION DES TRAVAUX	13
8.3. CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION	13
8.4. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	14
8.5. DEGRADATIONS CAUSEES AUX VOIES PUBLIQUES	15
8.6. DOMMAGES CAUSES PAR LES TRAVAUX	15
8.7. CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX	15
8.8. RECEPTION	16
9. GARANTIES CONTRACTUELLES	17
9.1. DELAI DE GARANTIE	17
9.2. GARANTIES PARTICULIERES	18

9.3. ASSURANCES	18
9.4. RESPONSABILITE DECENNALE	19
10. COMPTES, CONSTATATIONS ET REGLEMENT	19
10.1. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	19
10.2. DECOMPTES MENSUELS	19
10.3. ACOMPTES MENSUELS	20
10.4. DECOMPTE FINAL	20
10.5. DECOMPTE GENERAL ET SOLDE	21
10.6. PRESENTATION DES DOSSIERS DE PAIEMENT	21
10.7. REGLEMENT EN CAS DE GROUPEMENTS D'ENTREPRISES	21
10.8. REGLEMENT DES SOUS-TRAITANTS	22
10.9. PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES OU MODIFICATIVES	23
10.10. AVANCE DE 5 %	24
11. VARIATION DANS LES PRIX	25
11.1. DATE D'ETABLISSEMENT DES PRIX	25
11.2. PRIX	25
11.3. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE	25
12. RESILIATION DU MARCHE	26
13. RESPONSABILITE DE L'ENTREPRISE	26
14. REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES	26
15. DEROGATION AU CCAG	27

1. PERSONNES RESPONSABLES DU MARCHÉ

1.1. Maître d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage est :

Monsieur le Président Syndicat de Production d'Eau Potable du Nord-Ouest Bessin Mairie Le Bourg 14 710 BERNESQ

1.2. Maître d'œuvre

Le Maître d'Œuvre accrédité par le Maître d'ouvrage est :

SICEE Ingénierie 5, rue de Tilly 14400 BAYEUX Tél : 02 31 22 25 88
--

Il procédera à la vérification des mémoires et situations, établira les acomptes dont il proposera le règlement au Maître d'ouvrage.

Il assurera, en présence du représentant du Maître d'ouvrage, la réception des ouvrages dont il rédigera les procès-verbaux.

2. PIÈCES CONTRACTUELLES

2.1. Pièces particulières

Les pièces particulières contractuelles du marché sont les suivantes, par ordre de priorité :

1. L'**Acte d'Engagement** (A.E.) et l'annexe éventuelle, dont les exemplaires conservés dans les archives du Maître de l'Ouvrage font seule foi.
2. Le présent **Cahier des Clauses Administratives particulières** (CCAP) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seule foi.
3. Le **Cahier des Clauses Techniques Particulières** (CCTP).
4. Le **Mémoire technique** de l'entreprise.
5. Le **Cadre estimatif des prix forfaitaires**.

2.2. Pièces générales

Les documents applicables étant ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'article 11.1 du présent CCAP.

- **Cahier des Clauses Administratives Générales** applicables aux marchés publics de travaux (CCAG 2021).
- **Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG)** applicables aux marchés publics de travaux et les fascicules associés.
- Fascicule du **Cahier des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés** (CCS – DTU) applicables aux marchés publics de travaux.
 - Fascicule n°76 : travaux de forage pour la recherche et l'exploitation d'eau potable
- **Normes françaises** définies par l'UTE (électricité) ou l'AFNOR (autres domaines) en application de la réglementation européenne existante. En l'absence de norme européenne spécifique, la norme applicable est la norme française homologuée ou une autre norme étrangère reconnue équivalente.
- **Brochures de l'INRS** relatives à la prévention des risques professionnels.
- **Guide technique relatif au travail à proximité des réseaux**
- **Règles d'agrément ou d'inscription** sur une liste d'aptitude des matériaux, produits et composants.

NB : ces pièces générales ne sont pas jointes au marché. L'entreprise ne pourra en aucun cas invoquer l'ignorance de celle-ci pour se dérober aux indications qui y sont contenues.

3. DISPOSITIONS GENERALES

3.1. Définition de l'opération

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) a pour objet, les travaux de réalisation du forage F4 des Brouaises en remplacement du forage actuellement en exploitation.

Les besoins et exigences à satisfaire, la description des ouvrages, les spécifications techniques et les conditions de réalisation sont indiqués dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et dans leurs annexes.

3.2. Décomposition en tranches et en lot

Les travaux seront réalisés en un lot et une seule tranche (L 2113-10 du Code de la commande publique).

3.3. Domiciliation de l'entreprise

À défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par l'entreprise à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites **au siège du Syndicat de Production d'Eau Potable du Nord-Ouest Bessin (Mairie - Le Bourg - 14710 BERNESQ)** jusqu'à ce que le mandataire ait fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

3.4. Sous-traitance

Le mandataire ou le titulaire du marché est habilité à sous-traiter tout ou partie de l'exécution du marché dans les conditions prévues aux articles du code de la commande publique (article L2193-1, article L2193-2, article L2193-3).

Le sous-traitant et ses conditions de paiement devront obligatoirement être acceptés par le Maître d'ouvrage et conformes aux dispositions des articles L2193-10 à L2193-13 du code de la commande publique.

L'agrément d'un sous-traitant et de ses conditions de paiement sont possibles en cours de marché selon les modalités définies au CCAG (article 3.6), par les articles n° R2193-1 à 22 de la commande publique, par la loi du 31 décembre 1975 modifiée.

L'entreprise doit assurer la coordination entre les sous-traitants.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques du mandataire ou du titulaire (article 31.5 du CCAG).

3.5. Application du droit du travail

En application de l'article R8254-2 du code du travail et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit remettre au Maître d'ouvrage une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

L'entreprise est soumise aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail.

Dans le cas d'entreprises groupées, le respect de ces mêmes obligations doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

3.6. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

3.7. Propriété industrielle

L'entreprise demeure propriétaire de ses propres inventions nées, mises au point ou utilisées à l'occasion du marché, de même que de ses méthodes, savoir-faire et plus généralement de l'ensemble des documents fournis au Maître d'ouvrage ou au Maître d'œuvre dans le cadre de son offre ou du marché.

Il déclare avoir la propriété industrielle des procédés, appareils, machines, ..., qu'il emploie et réserve au maître d'ouvrage et aux tiers désignés dans le marché les prérogatives nécessaires pour leur permettre un droit de communiquer les documents qu'il a fourni et le droit de reproduire les pièces nécessaires dans le cadre de l'exécution du marché.

Le Maître d'ouvrage impose aux tiers de tenir confidentiels les éléments ainsi communiqués.

L'entreprise garantit le Maître d'ouvrage contre tout recours qui pourrait être exercé à ce sujet par un tiers et s'engage à supporter tous les frais résultants de ces actions soit directement, soit indirectement.

3.8. Retenue de garantie, garantie à première demande et caution

Une retenue de garantie sur acomptes de 5 % sera effectuée au plus tard à la date de la présentation du premier acompte.

À l'initiative de l'entreprise, la retenue de garantie pourra être remplacée par une garantie à première demande ou, avec l'accord du Maître d'ouvrage, par une caution personnelle et solidaire conformément aux articles n° R2191-32 à R2191-42.

La retenue sera restituée selon les dispositions de la réglementation.

Les frais d'établissement de la garantie à première demande ou de la caution personnelle et solidaire sont à la charge de l'entreprise.

4. Exécution du marché

4.1. Notification du marché et ordre de service de démarrage

Le Maître d'ouvrage délivre sans frais à l'entreprise un exemplaire des pièces constitutives du marché et les lui notifie.

La notification du marché par le Maître d'ouvrage est prévue dans les cent vingt (120) jours qui suivent la date limite fixée pour la remise des plis.

Un ordre de service écrit pour commencer les travaux sera délivré ultérieurement, après déroulement de la phase administrative préalable au démarrage des travaux.

4.2. Ordres de services en cours de réalisation

En cours de réalisation du marché, les ordres de service écrits, obligatoirement datés, numérotés et enregistrés sont donnés à l'entreprise par le Maître d'œuvre responsable de l'exécution des travaux. En cas d'entreprises groupées, les ordres de service sont adressés au mandataire.

Le Maître d'œuvre doit obligatoirement prendre l'avis préalable du Maître d'ouvrage pour tous les ordres de service entraînant une incidence financière, ainsi qu'une augmentation des délais d'exécution.

5. NATURE ET CARACTERE DU MARCHE ET DES PRIX

5.1. Nature des prix du marché

Le marché est passé à prix fermes actualisables.

Les ouvrages ou éléments d'ouvrage et les prestations faisant l'objet du marché seront réglés **par application de prix unitaires dont le libellé est donné dans le cadre estimatif des prix forfaitaires.**

Les travaux supplémentaires, non intégrés au marché, feront l'objet d'une évaluation négociée sur la base des détails estimatifs par l'entreprise, avant établissement d'un avenant au marché.

L'entreprise s'engage à accepter en cours de travaux, toutes modifications, additions ou suppressions que le Maître d'ouvrage désirera faire, étant entendu que, si ces modifications ne modifient pas l'ensemble ni l'esprit du projet et sont demandées en temps utile, elles ne constituent pas une cause de supplément de prix, ni de délai, sur le décompte effectif.

L'entreprise n'exécutera aucune modification relative au marché (aux plans, au CCTP et documents annexes) sans l'accord préalable du Maître d'œuvre.

Les prix du marché seront conformes aux dispositions prévues au 5.2 du présent CCAP.

5.2. Contenu des prix

Sont à la charge de l'entreprise et compris dans le prix convenu, tous les frais nécessités par l'exécution des travaux (article 9.1 du CCAG) y compris les frais d'assurances.

Sont compris tous les accessoires et compléments utiles à l'usage de ces appareils, les plans conformes à l'exécution et les notices d'entretien et de fonctionnement, l'instruction du personnel d'exploitation, ainsi que les débours, transports, sujétions, faux frais, main d'œuvre, scellements, peintures, épaissements et maintien de la circulation.

Les prix sont réputés comprendre également toutes autres taxes et faux frais, l'exécution des prestations prévues au CCTP, la marge du mandataire, du titulaire ou du cotraitant et des sous-traitants chargés de l'exécution de certaines prestations, ainsi que les frais de coordination par le mandataire ou le titulaire.

Les prix afférents au lot assigné au mandataire ou au titulaire sont réputés comprendre les dépenses communes de chantier.

Ces prix comprennent également l'installation et l'entretien du bureau mis à disposition du Maître d'œuvre, la maîtrise des déchets de chantier, la propreté et l'entretien des voies de circulation.

L'ouvrage à livrer est une installation « clef en main » en état de fonctionnement correspondant aux normes et exigences notées aux différentes pièces du marché.

Les prix du marché sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions prévisibles comme les intempéries et autres phénomènes naturels tant qu'ils ne dépassent pas les intensités limites (article 6.2 du présent CCTP).

6. DELAI D'EXECUTION ET PENALITES

6.1. Délai d'exécution des travaux

Les délais d'exécution des travaux figurent dans le règlement de consultation et l'acte d'engagement. Ils prennent effet à la date de l'ordre de service de démarrage des travaux défini au 4.1 et prennent fin à la date de la réception des travaux. Ils comprennent donc les périodes d'essais définies au CCTP. Les délais maximaux de préparations et d'exécution sont définis comme suit :

Phase	Préparation	Exécution
Réalisation du forage	1 mois	2 mois
Comblement du forage après la mise en service	2 semaines	1 mois

Les dispositions prévues aux articles 3.2 et 18.1 du CCAG sont applicables.

Le délai d'exécution fixé au planning proposé par l'entreprise est ajusté pendant la période de préparation, pour aboutir à un calendrier d'exécution respectant le délai prescrit.

Il est rappelé que la remise en état des lieux est comprise dans le délai d'exécution des travaux.

6.2. Prolongation des délais

Toute modification dans la consistance des travaux, entraînant un changement de calendrier d'exécution, fera l'objet d'un ordre de service (articles 18.2 à 18.4 du CCAG). En vue de l'application éventuelle du CCAG, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à un jour (1).

Le nombre de journées d'intempéries sera déterminé par constatation du Maître d'Œuvre et après validation par le Maître d'Ouvrage. Le délai d'exécution est prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel cet arrêt est réellement observé. Cette prolongation de délai donne lieu à un ordre de service.

Le délai d'exécution des travaux sera prolongé au-delà de un jour (1) d'intempéries d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels mentionnés ci-après dépassera son intensité limite et entraînera un arrêt de travail sur le chantier. Ces phénomènes étant relevés à la station météo la plus proche mesurant le phénomène considéré.

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée limite
Précipitations	20 mm	Sur 3 jours consécutifs
Neige	10 cm	Pendant 15 jours
Verglas	Empêchant le transport et la circulation	
Gel	-5°C à 8 heures	Pendant 1 semaine

Ces délais ne sont pas applicables pour les études et production de documents.

Cette prolongation ne donnera pas lieu à un supplément de prix.

6.3. Interruption des travaux

Dans le cas où les travaux révéleraient une découverte archéologique conduisant les administrations compétentes à demander l'interruption du chantier, il est dans ce cas fait application de l'article 33 « Matériaux, objets et vestiges trouvés sur le chantier » du CCAG.

Sont précisés dans l'acte d'engagement, les montants d'indemnités pour ajournement du chantier. Il distinguera :

- Montant d'indemnité pour le premier mois d'interruption incluant l'indemnité pour préjudice d'arrêt de chantier.
- Montant d'indemnité par mois d'ajournement dans la limite de 1 an.
- Montant d'indemnité par mois d'ajournement, au-delà de 1 an.

6.4. Pénalités pour retard dans l'exécution

Les délais d'exécution stipulés dans le présent CCAP et précisés dans le calendrier d'exécution sont applicables au présent marché.

Faute par l'entreprise d'avoir terminé, dans les délais prévus, les travaux indiqués, il sera appliqué une pénalité de 1 / 1 000^{ème} du montant hors taxes du marché tel que stipulé dans l'acte d'engagement éventuellement modifié par avenant, et ce, par jour de retard (en dérogation à l'article 19.2 du CCAG).

Les montants des pénalités sont définis pour chacun des délais partiels impartis à l'entreprise dans le calendrier d'exécution, étant entendu que le décompte de l'ensemble des pénalités encourues sera notifié en fin de marché avec le décompte général et définitif.

En outre, une entreprise, qui, tout en achevant ses prestations à temps, n'aurait pas suivi les délais partiels défini au calendrier d'exécution, décalant de ce fait l'intervention d'autres corps d'état, pourra être passible d'une pénalité de 1 / 3 000^{ème} du montant initial hors taxes de son marché, augmenté éventuellement du montant des avenants, par jour de retard dont la responsabilité lui incomberait.

6.5. AUTRES PENALITES

6.5.1. Pénalités pour absence aux rendez-vous de chantier

Les comptes-rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise aux rendez-vous de chantier. Il est attendu que le chef de chantier de l'entreprise convoquée ou son représentant agréé soit présent à ces réunions de chantier.

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le Maître d'œuvre. En cas d'absence à la réunion de chantier, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire fixée à 150 € HT.

6.5.2. Retard dans le nettoyage en cours de chantier et la remise en état du chantier

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entreprise après mise en demeure par ordre de service, sans préjudice d'une pénalité de 500 € HT par jour calendaire de retard.

6.5.3. Pénalités pour retard dans la remise des documents à fournir

En cas de retard dans la remise de documents à fournir dans le cadre du marché, une pénalité de 300 €HT par jour calendaire de retard sera appliquée.

6.5.4. Retard dans la remise du décompte mensuel ou du décompte final

En cas de retard dans la remise d'un projet de décompte, il sera appliqué une pénalité journalière dont le montant est fixé comme suit :

- Pour les décomptes mensuels : 1 / 2 000ème de la différence entre le montant du décompte considéré et celui du décompte précédent.
- Pour le décompte final : 1 / 10 000ème du montant de ce décompte.

6.5.5. Cas d'entreprises groupées

Si le marché est attribué à un groupement d'entreprises, toutes les pénalités prévues dans les paragraphes précédents seront établies conformément aux dispositions de l'article 19.2 du CCAG.

6.5.6. Exonération des pénalités

En dérogation à l'article 19.2 du CCAG, le titulaire ne bénéficie pas de l'exonération de 1 000 €HT sur le montant total des pénalités.

7. PREPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX

7.1. Période de préparation

Une période de préparation, non incluse dans le délai d'exécution des travaux et indispensable à l'établissement des documents nécessaires à l'exécution des ouvrages, est prévue à compter de la date fixée par l'Ordre de Service qui prescrira de la commencer (en dérogation à l'article 28.1 du CCAG). Cette période de préparation est fixée à **1 mois**, conformément à l'article 6.1 du présent CCAP. **Cette période inclus les demandes administratives (DT-DICT, ...).**

Au cours de cette période, il est procédé par l'entreprise à l'établissement et à la transmission au Maître d'œuvre du programme et du calendrier d'exécution des travaux accompagné de l'ensemble des DICT, des repérages de réseaux et investigations complémentaires éventuelles vis-à-vis des différents concessionnaires de réseau.

Le programme d'exécution devra être transmis au maître d'œuvre au moins 10 jours avant la fin de la période de préparation (article 28.2 du CCAG).

7.2. Cas des entreprises groupées

Dans le cas de groupement d'entreprises, le programme d'exécution doit indiquer les dispositions prévues par le mandataire ou le titulaire pour assurer la coordination des tâches incombant aux autres entreprises.

7.3. Autorisations administratives

Par dérogation à l'article 31.3. du CCAG, l'entreprise est chargée d'obtenir les autorisations administratives suivantes :

- Occupation temporaire du domaine public ou privé
- Permission de voirie.

Le représentant du Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre apportent leur concours au titulaire pour lui faciliter l'obtention de ces autorisations administratives et pour disposer des emplacements nécessaires à l'installation des chantiers et au dépôt temporaire des déblais.

8. EXECUTION DES TRAVAUX - CONTROLE RECEPTION

8.1. Organisation, sécurité et hygiène des chantiers

L'article 31 (excepté l'article 31.3) du CCAG s'applique :

8.1.1. Mesures de lutte contre le COVID-19

L'entreprise prendra en compte la totalité des mesures liées à la protection des travailleurs et des intervenants extérieurs. Pour ce faire, elle mettra en œuvre à minima les dispositions gouvernementales, le guide de préconisation de sécuritaire sanitaire de l'OPPBTB et les fiches de prévention des canalisateurs de France (y compris les modifications qui y seraient apportées au cours de l'exécution du chantier).

La **coactivité sera évitée**, cette contrainte sera prise en compte dans l'élaboration des plannings de chantier. Les coûts des fournitures, matériels et consommables pour la protection des travailleurs sont à la charge de l'entreprise ainsi que toutes les adaptations d'organisation qui pourront être demandées par le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage ou le coordonnateur sécurité, si présents sur le chantier.

Ces mesures de prévention pourront être affichées sur le chantier si nécessaire, à l'instar des autres mesures de sécurité et d'hygiène sur les chantiers.

8.1.2. Installations de chantier

Les installations communes de sécurité et d'hygiène (sanitaires, vestiaires, réfectoire, infirmerie...), y compris les frais de formalités administratives seront réalisés par l'entreprise à ses frais.

L'entreprise prendra notamment à sa charge les frais :

- De formalités administratives nécessaires à la mise en place des installations communes de sécurité et d'hygiène.
- Liés de consommation d'eau, d'électricité et de télécommunication spécifiques au chantier.
- Liés aux branchements et comptages (eau potable, électricité et télécommunications) spécifiques au chantier.
- De réparation et de remise en état occasionnés par d'éventuels dégâts aux voies d'accès.
- De construction, d'entretien, de démolition (y compris l'évacuation des déblais en fin de travaux) des éventuelles pistes d'accès nécessaires à la réalisation des ouvrages.

8.1.3. Obligations de l'entreprise vis-à-vis de l'exploitant des ouvrages

Le chantier est soumis au décret n°92-158 du 20 février 1992 pour ce qui concerne les travaux réalisés dans l'emprise des ouvrages existants, c'est-à-dire les forages F1 et F2, autrement dénommé F2 et F3 respectivement.

L'entreprise doit respecter les termes du programme de prévention édicté par l'exploitant (SPEP NOB). De plus, il est tenu de prendre en compte les dispositions s'appliquant dans le périmètre de protection des ouvrages existants (périmètre de protection rapprochée qui s'étend aux parcelles entourant la parcelle d'implantation, le périmètre de protection immédiate qui s'applique sur ladite parcelle des forages).

8.1.4. Signalisation de chantier

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique est réalisée par l'entreprise ainsi que les déviations pour le passage des convois exceptionnels et sous le contrôle du Maître d'œuvre.

La réalisation et la pose de panneaux réglementaires conforme aux demandes de l'Agence Routière Départementale et de la DIRNO est à la charge de l'entreprise ainsi que l'établissement de dossiers d'exploitation.

L'Entreprise devra soumettre à l'agrément du maître d'œuvre les moyens en personnel, véhicules et matériels de signalisation qu'il compte utiliser.

8.2. Vérifications préalables à l'exécution des travaux

L'entreprise est réputée, avant la remise de son offre :

- Avoir pris connaissance de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que des lieux d'implantation des ouvrages et de tous les éléments en relation avec l'exécution des travaux,
- Avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités,
- Avoir procédé à **une reconnaissance détaillée des lieux du chantier** et avoir pris connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès et abords,
- Avoir examiné toutes les indications des documents du dossier de consultation, s'être assuré qu'elles sont suffisantes et concordantes, **s'être entouré de tous, les renseignements complémentaires éventuels auprès du Maître d'œuvre.**

8.3. Conditions générales d'exécution

8.3.1. Modifications apportées aux dispositions contractuelles

L'entreprise ne peut de lui-même apporter aucun changement aux dispositions arrêtées et visées par le maître d'œuvre.

Toutefois, sur proposition de l'entreprise, le maître d'œuvre peut accepter certaines modifications. Dans ce cas, on appliquera des dispositions prévues à **l'article 30 du CCAG**

8.3.2. Plan d'implantation des ouvrages, investigations complémentaires et marquage piquetage

À cet égard, des indications de **l'article 27 du CCAG** seront appliquées et notamment un procès-verbal des opérations sera établi.

- Piquetage général

Le piquetage général des ouvrages sera effectué avant le commencement des travaux, contradictoirement avec le maître d'œuvre, les représentants du Maître d'ouvrage et l'exploitant.

Le procès-verbal relatant ces opérations sera dressé par le Maître d'œuvre.

Ce piquetage fixera de manière contractuelle les limites d'emprise du chantier et de ses installations, ainsi que les ouvrages qui devront être intégralement préservés.

- Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

En dérogation avec l'article 27-3 du CCAG, le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que les canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera effectué après le piquetage général, par l'entreprise et à ses frais, contrairement avec le maître d'œuvre et les exploitants des réseaux concernés, si besoin.

En dérogation avec l'article 27.3 du CCAG, l'entreprise devra recueillir toutes les informations sur la nature et la position des ouvrages souterrains ou enterrés.

En cas de découverte d'ouvrages souterrains non signalés ou détectés lors des IC, l'entreprise devra immédiatement prévenir le Maître d'œuvre et les services responsables.

8.4. Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits

8.4.1. Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entreprise ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

8.4.2. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualité des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux. Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction doivent faire l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins ou carrières de l'entreprise ou de sous-traitants et fournisseur.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entreprise sur des dispositions différentes, ces contrôles concordent avec les indications de l'article 24 du CCAG travaux intégrant la norme NF EN ISO/CEI 17065.

L'entreprise est tenue d'établir et de transmettre au Maître d'œuvre les modalités des vérifications, essais et épreuves tant sur le chantier que sur les lieux de production.

Dans un délai de 8 jours après l'achèvement de chaque vérification, essai ou épreuve, l'entreprise transmet au maître d'œuvre ses résultats accompagnés, s'il y a lieu, de ses propositions concernant la composition ou le mode d'emploi des matériaux, produits et composants à utiliser dans les travaux.

Dans un délai de 8 jours à compter de leur réception, le Maître d'œuvre fait connaître à l'entreprise son acceptation ou ses observations.

Les opérations de contrôle interne sont effectuées à la diligence et aux frais de l'entreprise.

Le Maître d'œuvre notifie à l'entreprise les modalités de contrôles extérieurs prévus dans le cadre de l'opération. Les opérations de contrôle extérieur seront effectuées à la diligence du Maître d'œuvre, par un laboratoire agréé ou un organisme de contrôle. Ces opérations seront à la charge du maître d'ouvrage qui les rémunérera en dépenses contrôlées si elles sont effectuées par l'entreprise.

En cas de résultats insuffisants, les dispositions de **l'article 24.6. du C.C.A.G seront appliquées.**

8.5. Dégradations causées aux voies publiques

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG, les frais occasionnés par l'entretien de la voie publique pendant la durée des travaux sont entièrement à la charge de l'entreprise, qui s'assurera de communiquer avec l'Agence Routière Départementale du Calvados (Bayeux) le cas échéant.

Il appartient à l'entreprise de procéder à ces travaux d'entretien aussi souvent que nécessaire, et à défaut à première demande du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre.

En cas de demande non suivie d'effet, le maître d'ouvrage a la faculté de faire réaliser ces travaux d'entretien aux frais de l'entreprise. Dans tous les cas, l'entreprise est seule responsable des accidents qui pourraient résulter du défaut d'entretien de la voirie pendant la durée du chantier.

8.6. Dommages causés par les travaux

Les dommages causés par les travaux seront réglés conformément aux dispositions de **l'article 35 du CCAG**. Tout dommage consécutif à la conduite et l'exécution des travaux de l'entreprise est à sa charge quelle que soit la nature des dégâts. L'entreprise s'assurera de réparer, remettre en état et nettoyer avant réception.

8.7. Contrôles et réception des travaux

8.7.1. Essais, épreuves et contrôles en cours de travaux

Les essais, épreuves et contrôles prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G et au CCTP seront assurés :

- A la diligence et aux frais de l'entreprise sous contrôle du maître d'œuvre : en ce qui concernent les ouvrages de tubage, de canalisations ou ouvrages préfabriqués, et les équipements associés.
- En laboratoire par un organisme agréé à la charge de l'entreprise pour les essais particuliers.

Le Maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché :

- S'ils sont **effectués par l'entreprise**, ils sont rémunérés par l'application d'un prix défini aux bordereaux des prix unitaires,
- S'ils sont **effectués par un tiers**, ils sont rémunérés directement par le Maître d'ouvrage.

8.7.2. Essais de garantie

Les essais et contrôles de garanties sont définis au CCTP.

Les objectifs de résultats correspondront aux valeurs fixées par l'entreprise dans son **tableau des garanties souscrites.**

8.8. Réception

8.8.1. Principe général

La réception est l'acte par lequel le Maître d'ouvrage accepte avec ou sans réserve, l'ouvrage exécuté dans les conditions définies aux articles 41 et 42 et suivants du CCAG.

La date de réception sera unique pour toutes les entreprises intervenant dans le cadre du marché. La réception des ouvrages ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves, essais de fonctionnement et essais de garantie définis au CCTP et/ou aux documents généraux.

Par dérogation à l'article 40 du CCAG et conformément au 8.8.3 du présent CCAP, la réception de l'ensemble des ouvrages ne pourra être prononcée tant que les documents fournis après exécution n'auront pas été remis au Maître d'œuvre. Le délai maximal dans lequel le maître d'œuvre procède aux opérations préalables à la réception est de 1 mois à compter de la date de réception de notification de l'achèvement des travaux sous couvert de réception de tous les documents nécessaires.

La réception peut être prononcée lorsque les résultats auront satisfait aux exigences formulées ainsi qu'aux garanties offertes par l'entreprise compte tenu des marges de tolérance définies au CCTP. Elle peut également être prononcée si l'insuffisance des résultats tout en dépassant cette marge de tolérance, reste inférieure aux limites entraînant le refus des installations, en ce cas, il sera fait application des pénalités prévues au CCAP et au CCTP.

Si l'une des séries d'essais ne donne pas satisfaction, la réception peut être ajournée jusqu'à l'obtention des résultats garantis.

L'entreprise restera seul propriétaire et seul responsable des installations jusqu'à leur réception. Cette responsabilité entraînera la remise en état ou le remplacement de toutes parties d'ouvrages ou de toutes pièces qui seraient reconnues défectueuses, soit par insuffisance dans les dimensions ou la puissance, soit par vice de construction, défaut de matière ou de pose.

Cependant, l'entreprise ne sera pas rendue responsable des bris de matériels ou du fonctionnement défectueux d'appareils qui seraient la conséquence de malveillance ou de tout autre cas de force majeure régulièrement constaté.

Il est précisé que les avaries provoquées par le froid et l'humidité ne sont en aucun cas considérées comme résultant d'un événement de force majeure.

8.8.2. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

En application de l'article 43 du CCAG, un ordre de service pourra prescrire à l'entreprise de mettre certains ouvrages ou parties d'ouvrages non achevés, à la disposition du Maître d'ouvrage.

Les parties d'ouvrage ou installations qu'il y a lieu de mettre en service avant l'achèvement total des travaux feront l'objet d'un constat d'achèvement séparé.

Les essais de garantie seront toutefois réalisés en une fois, après l'achèvement total des travaux.

Le délai de garantie de l'ensemble de l'installation court à compter de la dernière réception partielle.

8.8.3. Documents fournis après exécution

Par dérogation à l'article 40 du CCAG, l'entreprise remet au Maître d'œuvre au plus tard 15 jours avant la réception, les plans et autres documents conformes à l'exécution.

Les documents susvisés seront fournis en trois (3) exemplaires.

9. GARANTIES CONTRACTUELLES

9.1. Délai de garantie

Le délai de garantie est fixé à **un an** à compter de la date d'effet de la réception. Durant cette période, l'entretien et l'exploitation des installations seront entièrement à la charge du Maître d'ouvrage ou de son exploitant.

Pendant ce délai, l'entreprise est tenue à une obligation dite « de parfait achèvement » conformément aux stipulations de l'article 1792.6 du Code Civil et aux dispositions de **l'article 44 du CCAG** Il remédiera à tous les désordres signalés par le Maître d'ouvrage ou le Maître d'œuvre, de telle sorte que les ouvrages soient conformes à l'état où ils étaient lors de la réception.

Il devra en cas d'anomalie ou d'irrégularité prolongée de fonctionnement, détacher gratuitement l'agent qualifié pour en étudier l'origine et apporter toute modification rendue nécessaire.

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de procéder, pendant l'année de garantie, à toute nouvelle constatation qu'il jugerait opportune, et de poursuivre en toute saison de nouvelles séries d'essais après en avoir avisé l'entreprise.

En effet, si l'une de ces séries d'essais ne donnait pas satisfaction, le délai de garantie pourrait être ajourné jusqu'à l'obtention des garanties au cours d'une période où les caractéristiques de l'eau brute seraient analogues à celles où les garanties n'auraient pas été satisfaites.

L'entreprise restera responsable des installations jusqu'à l'expiration du délai de garantie. Cette responsabilité entraînera la remise en état ou le remplacement de toutes parties d'ouvrages ou de toutes pièces qui seraient reconnues défectueuses, soit par insuffisance dans les dimensions ou la puissance, soit par vice de construction, défaut de matière ou de pose. Cependant, l'entreprise ne sera pas rendue responsable des bris de matériels ou du fonctionnement défectueux d'appareils qui seraient la conséquence de malveillance ou de tout autre cas de force majeure régulièrement constaté.

Il est précisé que les avaries provoquées par le froid et l'humidité ne seront en aucun cas considérées comme résultant d'un événement de force majeure.

Si le constat de fin de délai de garantie a été prononcé, sans que les essais à pleine charge n'aient pu être effectués, faute d'un débit suffisant au débouché du réseau d'égouts, et si de pareils essais deviennent possibles dans un délai de cinq ans à dater de la réception définitive, l'entreprise s'engage à prêter gracieusement son concours pour les mises au point qui s'avèreraient souhaitables.

9.2. Garanties particulières

Pour rappel, il est autorisé que « les documents particuliers du marché définissent, pour certains ouvrages ou certaines catégories de travaux, des garanties particulières s'étendant au-delà du délai de garantie fixé à l'article 44.1 » (article 44 CCAG 2021).

9.2.1. Serrurerie

Garantie particulière de bonne tenue : 5 ans

Cette garantie engage l'entreprise, pendant le délai fixé, à effectuer ou faire effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'ouvrage, le remplacement de toutes pièces présentant des défauts de déformation, résistance ou corrosion que ceux-ci proviennent des matériaux, de la structure ou des conditions d'exécution.

9.2.2. Structures métalliques

1. Structures métalliques en aluminium et inox :

Garantie particulière contre l'oxydation et la corrosion : 5 ans

Les qualités d'inox et d'aluminium seront précisés au devis descriptif. L'entreprise garantit dans ce délai que le degré d'oxydation des structures métalliques ne sera pas supérieur.

2. Matériaux de type nouveau :

Garantie particulière des matériaux de type nouveau : durée minimale 5 ans

Cette garantie engage l'entreprise dans le cas ou pendant le délai fixé la tenue de ces matériaux et fournitures ne serait pas satisfaisante, à les remplacer à ses frais, sur simple demande par les matériaux et fournitures désignées par le maître d'ouvrage après avis du maître d'œuvre.

9.2.3. Autres garanties particulières

Des garanties particulières seront à fournir dans le cas d'utilisation de procédés ou produits n'ayant pas fait l'objet d'un avis technique de référence ou d'une normalisation NF ou EN.

9.3. Assurances

Tous les entreprises, cotraitants et sous-traitants, participant aux travaux sont tenus de souscrire :

1. Une police d'assurance en état de validité conforme au régime d'assurance des responsabilités biennale et décennale (conformément aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil).
2. Une police d'assurance individuelle de Responsabilité Civile de chef d'entreprise pour couvrir en cours de travaux et pendant la période de responsabilité décennale, les conséquences pécuniaires de dommages de toutes natures causés au tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
3. Une police « TOUS RISQUES CHANTIER », couvrant les garanties suivantes :

Pendant la période de construction : à compter du déchargement effectué sur le site et jusqu'à réception, sont garantis, y compris pendant les essais, toutes pertes ou dommages à l'ouvrage et aux matériaux destinés à devenir partie intégrante dans la construction, sous réserve des exclusions stipulées au contrat.

Les risques couverts sont notamment : incendie et explosions, dégâts des eaux, accidents de manutention, vols sous certaines limites, événements naturels (tels qu'inondations, orages, catastrophes naturelles), actes de malveillance, sabotage, attentats, bris de machine, dommages dus à des vices de conception et de matière ainsi que des erreurs de montage, effondrement, menace grave et imminente d'effondrement, y compris pour les ouvrages existants sur le site. Compte tenu de cette assurance, l'entreprise ne pourra se prévaloir d'aucun événement de ce genre pour justifier une plus-value au montant des travaux.

Pendant la période de maintenance : sont garantis toutes pertes ou dommages à l'ouvrage provenant du retour des entreprises sur le site ou d'une cause antérieure à la réception de l'ouvrage. Pendant cette période, seront exclus les risques d'incendie, foudre, explosions et les dommages relevant des articles 1792 et suivants du code civil.

Chaque entreprise devra, dans le délai de quinze jours, à compter de la date de notification du marché, faire parvenir à la personne responsable du marché, une copie certifiée conforme des polices d'assurances qu'il a dû souscrire de ce fait.

9.4. Responsabilité décennale

Le point de départ des responsabilités de l'entreprise, résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code civil, est fixé à la date de la réception totale ou partielle.

10. COMPTES, CONSTATATIONS ET REGLEMENT

10.1. Modalités de règlement des comptes

Les modalités de règlement des comptes sont les suivantes :

Les acomptes sont établis suivant l'évolution des travaux conformément aux quantités réellement exécutées par application des prix du cadre estimatif des prix.

Ou

Les acomptes sont établis suivant l'évolution des travaux conformément aux quantités réellement exécutées par application d'un avancement en pourcentage des prix du cadre estimatif des prix forfaitaires.

10.2. Décomptes mensuels

10.2.1. Généralités

Un projet de décompte mensuel sera remis par l'entreprise au Maître d'œuvre **avant le 15 de chaque mois** donnant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre à la fin du mois précédent (**cf. article 13.1.1 du CCAG**)

En cas de retard, l'entreprise est passible de pénalités conformément à l'article 6.4.4 du présent CCAP.

Le projet de décompte accepté ou rectifié par le Maître d'œuvre devient le décompte mensuel.

10.2.2. Contenu du décompte

Les montants seront établis à partir des prix unitaires intégrés dans les détails estimatifs figurant au marché y compris majorations, rabais, actualisation ou révision des prix.

Il comprend, en tant que de besoin (article 12.1.2 du CCAG) :

1. Les travaux réalisés
2. Les approvisionnements constitués et non encore mis en œuvre.
3. Les pénalités, retenues et indemnités éventuelles.
4. Les intérêts moratoires.

Le décompte distingue les éléments dont le prix est ferme de ceux dont le prix est actualisable, de même soumis à TVA avec mention du taux applicable.

10.3. Acomptes mensuels

10.3.1. Établissements des acomptes

Le montant à régler est déterminé par le Maître d'œuvre à partir du décompte mensuel en tenant compte des éléments évoqués au 10.3.2. Si les index de référence nécessaires pour le calcul de l'actualisation ou de la révision ne sont pas parus, l'effet en sera déterminé *provisoirement* à l'aide des derniers coefficients parus.

L'acompte est alors établi conformément aux indications du **paragraphe 12.2.1** du CCAG

10.3.2. Notification

Le Maître d'œuvre notifie à l'entreprise par ordre de service l'état d'acompte accompagné du décompte dans un délai de 7 jours à compter de la réception de ce dernier.

10.3.3. Paiement

Il doit intervenir suivant les délais définis à l'article R.2192-10 du Code de la commande publique, après la réception du projet de décompte de l'entreprise par le Maître d'œuvre.

10.3.4. Intérêt moratoire

Les intérêts moratoires seront dus en cas de dépassement du délai de paiement aux taux légal

10.4. Décompte final

10.4.1. Principe

Après achèvement des travaux, l'entreprise établit un projet de décompte final établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché.

10.4.2. Date de remise

Il doit être remis simultanément au maître d'ouvrage et au Maître d'œuvre dans les **30 jours** (conformément à l'arrêté du 3 Mars 2014 modifiant l'arrêté du 8 septembre 2009) à compter de la date de la notification de la réception des travaux ou du procès-verbal constatant l'exécution des prestations complémentaires demandées (**article 12.3 du CCAG**).

Le projet de décompte final présenté par l'entreprise et rectifié par le Maître d'œuvre devient le décompte final.

10.5. Décompte général et solde

10.5.1. Principe

Le Maître d'œuvre établit le décompte général à partir du décompte final et de tous les éléments déjà indiqués pour les acomptes mensuels (**article 10.3 du CCAP et article 12.2 du CCAG**).

Il doit être signé par la personne responsable du marché et notifié à l'entreprise par ordre de service **30 jours** après la remise du projet de décompte final par l'entreprise. Son mandatement doit intervenir **2 mois** à compter de sa notification.

10.5.2. Signature

L'entreprise doit, dans un délai de **30 jours**, à compter de la notification du décompte général, le renvoyer au Maître d'œuvre revêtu de sa signature sans ou avec réserves ou exposer les raisons pour lesquelles il refuse de signer.

L'entreprise devra se conformer aux indications de l'**article 12.4.3 du CCAG**, en joignant un mémoire justifiant ses réserves et celles éventuelles sur les réclamations antérieures non réglées. Ce mémoire doit être lui aussi établi dans le même délai de **30 jours**.

Au cas où l'entreprise n'a pas renvoyé au Maître d'œuvre le décompte final signé dans le délai prescrit ou l'a renvoyé sans motiver son refus, **le décompte général est réputé être accepté et devient le décompte définitif du marché (article 12.4.5 du CCAG)**.

10.6. Présentation des dossiers de paiement

Toutes les pièces nécessaires que doit fournir l'entreprise seront datées et signées et expédiées au Maître d'œuvre en **2 exemplaires**.

10.7. Règlement en cas de groupements d'entreprises

Dans ce cas il y aura autant de décomptes, d'acomptes et de décomptes généraux qu'il y a d'entreprises à payer séparément.

Le mandataire ou l'entreprise est le seul étant habilité à présenter les projets de décomptes et à accepter le décompte général, et à formuler des réserves ou des observations à leur sujet.

Le paiement ne peut intervenir qu'avec l'accord du mandataire ou du titulaire.

10.8. Règlement des sous-traitants

10.8.1. Désignation de sous-traitants

En application de l'article 3.6 du CCAG, l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un avenant ou un acte spécial signé par la personne responsable du marché et par l'entreprise qui conclut le contrat de sous-traitance. Si cette entreprise est un cotraitant, l'avenant ou l'acte spécial est contresigné par le mandataire des entreprises groupés.

L'avenant ou l'acte spécial indique conformément aux articles R2193-1 et suivants du Code de la commande publique :

- La nature et le montant des prestations sous-traitées.
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant.
- Les conditions de paiement du contrat de sous-traitance, à savoir :
 - les modalités de calcul et de versement des avances et acomptes,
 - la date (ou le mois) d'établissement des prix,
 - les modalités de révision ou d'actualisation des prix,
 - les stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfections et retenues diverses,
 - le comptable assignataire des paiements,
 - si le sous-traitant est payé directement, le compte à créditer.

10.8.2. Modalités de paiement direct

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entreprises solidaires, compte-tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

La signature du projet de décompte par la mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement déterminer à partir de la partie du décompte afférente au lot assigné à ce cotraitant.

Pour les sous-traitants auxquels le marché assigne un lot, la signature du projet de décompte par le titulaire vaut, pour chacun desdits sous-traitants, acceptation du montant d'acompte ou du solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie de décompte afférente au lot qui lui est assigné. Le titulaire joint en outre au projet de décompte, en double exemplaire, une attestation par laquelle :

- Il indique le montant en prix de base de l'acompte ou du solde qui résulte de la prise en considération du projet de décompte.
- Il marque son accord pour que le montant de la somme à verser au sous-traitant soit calculé en appliquant à ce montant, les stipulations du marché.

Cette attestation pourra revêtir la forme suivante :

« Accord pour règlement d'une somme de _____ € à (nom, raison sociale et adresse du cotraitant concerné) au titre du marché n° _____ du _____ (date et signature). »

Pour les sous-traitants auxquels le marché n'assigne pas un lot, le titulaire joint, en double exemplaire au projet de décompte, une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA pour les prestations de services.

Pour les sous-traitants d'un entreprise du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entreprises du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le Maître de l'Ouvrage au sous-traitant concerné; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A. pour les prestations de services.

Si l'entreprise qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

10.9. Prestations supplémentaires ou modificatives

10.9.1. Principe général

En cas de dépassement du montant du marché indiqué dans l'acte d'Engagement (AE), il sera nécessaire d'établir un **avenant au marché initial** en tenant compte des dispositions prévues à cet effet au CCAG (articles 14, 15 et 16).

Cet avenant peut résulter d'une modification du marché initial par le maître d'œuvre pour le compte du maître d'ouvrage, selon les termes décrits dans l'article 2194-1 et suivants du code de la commande publique.

10.9.2. Augmentation ou diminution dans la masse des travaux

- Définition

La masse contractuelle des travaux est celle du marché initial telle qu'apparaissent dans l'Acte d'Engagement, complété par le ou les avenants éventuels.

- Principes

S'il s'agit de sujétions techniques, d'insuffisances dans les quantités prévues au marché, l'entreprise est tenue de mener à son terme la réalisation des ouvrages objet du marché.

Cependant, l'entreprise n'est pas tenue *d'exécuter* des travaux supplémentaires correspondants à des travaux modificatifs ou à des adjonctions décidées en cours de marché, si le montant de ceux-ci excède **1/10ème de « la masse contractuelle » des travaux (article 14.2.2 du CCAG)**.

Ce **refus doit être notifié par écrit** avec les justifications nécessaires dans le délai de 15 jours à compter de la notification de l'ordre de service, prescrivant ces travaux.

Enfin, lorsque la masse des travaux exécutés atteint la masse contractuelle, **l'entreprise doit arrêter les travaux s'il n'a pas reçu un ordre de service** de la personne responsable lui notifiant de les poursuivre. Il doit fixer le montant limite jusqu'auquel les travaux pourront être poursuivis.

En conséquence, l'entreprise doit aviser le maître d'œuvre, **au moins un mois à l'avance de la date probable à laquelle la masse des travaux atteindra la masse contractuelle (article 14.4 du CCAG)**.

Dans les 15 jours qui suivent tout ordre de service entraînant une modification de la masse des travaux, le Maître d'œuvre fait part à l'entreprise de son estimation prévisionnelle.

10.9.3. Indemnisation pour diminution ou augmentation de la masse de travaux

En dérogation aux articles 14.3 et 15 du CCAG, l'entreprise ne pourra se prévaloir d'une diminution ou d'une augmentation de la masse des travaux pour obtenir une quelconque indemnisation.

10.9.4. Règlements des travaux en plus ou en moins

Le coût des travaux supplémentaires ou modificatifs est établi soit :

- Par utilisation des prix du bordereau des prix unitaires ou des autres prix prévus au marché,
- Par des prix provisoires arrêtés par le Maître d'œuvre après consultation de l'entreprise

Le coût des travaux est assorti d'un sous détail lors de la délivrance de l'ordre de service les prescrivant (article 13 du CCAG).

L'entreprise dispose d'un délai de 30 jours pour présenter ses observations, ses justifications et ses prix (article 13.5 du CCAG).

10.10. Avance de 5 %

Une avance peut être accordée à tout titulaire d'un marché d'un montant initial supérieur à 50 000 € HT et dont la durée de travaux est supérieure à 2 mois, dans les conditions fixées à aux articles R2191-3 à R2191-7.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles R2191-6 à R2191-10, à 5 % du montant initial TTC du marché si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à 5 % de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Toutefois, le titulaire doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100 % du montant de l'avance.

Si cette garantie est constituée après la date génératrice du paiement de l'avance, le délai global de paiement est compté à partir de la date de dépôt de la garantie.

Le remboursement de l'avance est effectué dans les conditions prévues aux articles R2191-11 et 2191-12 du Code de la commande publique.

Par dérogation à l'article 10.1 du CCAG, l'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Le versement de cette avance ne se fera qu'après notification du marché et après demande écrite adressée au Maître d'œuvre en fournissant les cautions bancaires correspondantes ou les garanties à première demande.

Aucune avance sur matériel de chantier ne sera accordée à l'entreprise.

11. VARIATION DANS LES PRIX

11.1. Date d'établissement des prix

Les prix des marchés sont réputés être établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres indiqué dans la date limite de remise des offres, en première page de l'acte d'engagement. Ce mois est appelé « mois zéro ».

11.2. Prix

Les prix **sont fermes et actualisables**.

Si l'ordre de service intervient plus de 3 mois après la date d'établissement des prix, les prix du marché seront actualisés par le jeu de la formule d'actualisation ci-après.

Les index de référence (index travaux publics) choisis en raison de leur structure pour l'actualisation des prix des travaux faisant l'objet du marché sont :

Réalisation du forage des Brouaises F4
TP04 base 2010 : Fondations et travaux géotechniques

La formule d'actualisation est la suivante : $A = A_0 \times C_n$

Où A_0 est le montant initial et A est le montant actualisé.

La formule retenue pour la détermination du coefficient d'actualisation applicable pour le calcul des acomptes est la suivante :

$$C_n = TP_{n-3} / TP_0$$

Dans laquelle les valeurs indicées « 0 » et « n-3 » sont les valeurs prises respectivement au mois zéro (mois de remises des offres fixées au règlement de consultation) et au mois « n-3 » par le(s) indice(s) défini(s) ci-avant, sous réserve que le mois « n » du **début du délai contractuel d'exécution de travaux basé sur l'ordre de service n°1** soit postérieur de plus de 3 mois au mois zéro.

Le coefficient d'actualisation du prix et le montant actualisé sont arrondis au millième supérieur conformément au CCAG.

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

11.3. Taxe sur la valeur ajoutée

Les prix du marché sont réputés établis en tenant compte du taux et de l'assiette des taxes en vigueur à la date d'établissement des prix. L'offre est établie en valeur hors taxes.

La valeur de la taxe est en outre indiquée très explicitement. Le prix est ensuite indiqué toutes taxes comprises. Il en est de même pour les situations mensuelles et les décomptes.

L'offre étant connue hors taxes, en cas de variation de la taxe, les situations mensuelles seront rectifiées à partir de la date d'entrée en vigueur du nouveau taux.

12. RESILIATION DU MARCHE

Par dérogation à l'article 50.4 du CCAG, si le marché est résilié **pour motif d'intérêt général**, la résiliation **ne donne pas lieu à l'indemnisation de l'entreprise**.

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption, ou absorption par une autre société, la mise au point de l'avenant de transfert serait subordonnée à la réception immédiate par le Maître d'ouvrage des documents énumérés au CCAG complété par l'acte portant la décision légale de fusion, fusion-absorption, ou absorption.

A défaut, le Maître d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 48 du CCAG. Les conditions de résiliations du marché sont définies à l'article 49 du CCAG.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entreprise, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles restent acquises au Maître d'ouvrage.

13. RESPONSABILITE DE L'ENTREPRISE

L'entreprise agit en double qualité de concepteur et de réalisateur même si tout ou partie de la conception est établie par un tiers.

Les règles d'exécution imposées à l'entreprise par le présent CCAP et le CCTP, sont destinées à assurer l'observation des précautions essentielles **mais ne sont pas limitatives et l'entreprise reste entièrement responsable de la solidité et de la tenue de ses ouvrages, des défauts, malfaçons, vices, etc. ainsi que des erreurs de calculs ou de conception**.

L'entreprise conserve son entière responsabilité vis-à-vis des voisins ou des ouvrages et des conduites de services publics (EDF, GDF, PTT, réseaux de collectivités locales) pour tout ce qui concerne les conséquences, quelles qu'elle soient, de l'emploi du système adopté par lui pour l'exécution des travaux.

En cas de désordres directs ou indirects dus à l'exécution des travaux, il sera tenu de prendre toutes dispositions utiles pour y pallier. Il ne pourra se prévaloir d'absence d'ordres reçus du maître d'œuvre.

L'entreprise devra assurer à ses frais et risques dans les meilleurs délais, les mesures conservatoires, les travaux confortatifs, les réparations, les réfections et remplacements rendus par son fait utiles et nécessaires, ainsi que tous les paiements aux tiers d'indemnités et dommages.

L'entreprise dégage le maître d'ouvrage de tout recours, ou toute poursuite, engagé par des tiers lésés du fait de dégâts qui résulteraient de l'emploi du système adopté par lui pour l'exécution de ses travaux.

14. REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Il sera effectué en accord avec l'article 55 du CCAG Travaux.

15. DEROGATION AU CCAG

Paragraphe du CCAP	Déroge à l'article du CCAG
6.4	19.2
6.5.6	19.2
7.1	28.1
7.3	31.3
8.3.2	27.3
8.5	34.1
8.8.1	40
8.8.3	40
10.9.3	14.3 et 15
10.10	10.1
12	50.4

Lu et accepté par l'Entreprise Soussigné A _____ Le _____	Le Maître d'ouvrage Soussigné À Bernesq, le Monsieur le Président Agissant au nom et pour le compte du SPEP NOB (Syndicat de Production d'Eau Potable du Nord-Ouest Bessin)
--	---